

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/228

Du lundi 4 juillet 2022

Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public dans le cadre des manifestations « Ris en Seine, Les Estivales », le Bal et le Feu d'artifices du 13 au 17 juillet 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le Code de la Route, et notamment les R 110-2, R417-10 et R411-26

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 4 juillet 2011 relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

VU l'arrêté permanent N°2010/245 du 25 juin 2010 réglementant la vente et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté permanent n°2017/199 du 21 avril 2017 portant réglementation des bords de Seine du territoire communal,

VU l'arrêté permanent n°2020/051 du 18 février 2021 portant création et réglementation d'une Aire piétonne du Quai de la borde au chemin de halage des bords de Seine du territoire communal,

VU l'arrêté permanent n°2020/052 du 19 février 2021 portant la mise en voie sans issue du chemin de la Sous-station,

VU le contexte sanitaire,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement pour les manifestations « Ris en Seine Les Estivales », le Bal et le Feu d'artifice du 13 au 17 juillet 2022,

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDERANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Plan Vigipirate attentats),

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre les manifestations « Ris en Seine, Les Estivales », le Bal et le Feu d'artifice, l'organisation, la circulation, le stationnement et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

« Ris en Seine, Les Estivales », du 14 au 17 juillet 2022, sur les bords de Seine, à partir du Pont de l'Amitié jusqu'à Grand Bourg :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Chemin de la sous-station par la Rue de Fromont du jeudi 14 juillet 2022, 10h00, jusqu'au dimanche 17 juillet 2022, 01h00.

Précise que par mesure dérogatoire, seuls les véhicules des services municipaux, de secours et des prestataires sont autorisés à rouler sur les voies Quai de la borde/chemin de halage et chemin de la Sous-station.

Bal, du 13 juillet 2022, de 21h00 à 1h00, parvis de la Mairie, place du Général de Gaulle :

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules dès le mardi 12 juillet 2022, 18h00 sur le parvis de la mairie, d'une extrémité à l'autre (rue Marc Pegy au rond-point /intersection rue Château Mairie et avenue Daumesnil) jusqu'au jeudi 14 juillet 2022, 8h00.

Feux d'artifices, du 14 juillet 2022, stade Roger Latruberce :

Le stationnement sera interdit :

- Rue de Fromont à partir de son intersection avec rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trouseau de 12h00 à 1h00 du matin, vendredi 15 juillet,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec rue verte de 12h00 à 1h00 du matin, vendredi 15 juillet,
- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs de 18h00 à 00h00.

La circulation sera interdite :

- Rue de Fromont à partir de son intersection avec rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trouseau de 19h30 à 1h00 du matin, vendredi 15 juillet,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec rue verte de 19h30 à 1h00 du matin, vendredi 15 juillet,

Précise que les riverains des deux côtés de ce tronçon, rue de la Haute Montagne, seront autorisés à circuler en sens interdit pour rentrer chez eux, de 19h30 à 01h00 du matin, de la rue verte vers la rue de Fromont.

- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs de 19h30 à 01h00 du matin, vendredi 15 juillet,
- A partir du rondpoint intersection Chemin de Trousseau/avenue du Vieux Cèdre à Grand Bourg de 19h30 à 1h00 du matin, jeudi 15 juillet,

L'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'ensemble du stade Roger Latruberce pendant toute la préparation du feu, le 14 juillet 2022, de 6h00 à 2h00 du matin. La zone autorisée au public sera accessible à partir de 21h30.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services et autres exceptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de toute type de véhicules, excepté les véhicules de secours et du service public, est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 5 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit du mercredi 13 juillet 2022, 18h00 au dimanche 17 juillet 2022, 00h00 sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1(abords et enceinte).

ARTICLE 6 : Précise que le contexte de menace terroriste impose une vigilance renforcée. Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les barbecues gérés par les associations s'occupant de la restauration, pendant la manifestation Ris en Seine, sont autorisés en bord de Seine.

ARTICLE 8 : Les mesures sanitaires s'appliqueront selon les conditions fixées par la réglementation nationale et/ou par arrêté préfectoral à la date des évènements.

ARTICLE 9 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

ARTICLE 10 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **08 JUIL. 2022**
Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 4 juillet 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

